

SPORT & LAICITE



Marion Ogier, avocat au barreau de Paris



ANDOTTE
A V O C A T S

+

•

○

Introduction

LE SPORT N'EST PAS HORS LA LOI.

+

•

○

Sous l'angle international

QUID DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX ET DE LA CHARTE DU CIO

- **Absence de règle uniforme**
- **Les règlements des fédérations internationales** : des règlements évolutifs prenant en compte le fait religieux
- **La charte olympique: article 50.2**
Aucune sorte de démonstration, de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, un site ou un autre endroit olympique

**LES COMPETITIONS
INTERNATIONALES
SONT SOUMISES A DES
REGLES... QUI
S'APPLIQUENT A CES
SEULES COMPETITIONS**

+

•

○

LE DROIT FRANCAIS

Liberté de conscience et loi du 9 décembre 1905



1. LE PRINCIPE :

**LA LIBERTE DE CONSCIENCE ET D'EXERCICE DU CULTES DANS LE RESPECT DE DEUX
LIMITES :**

- RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC**
- INTERDICTION DU PROSELYTISME ABUSIF**

2. SON CORROLLAIRE :

LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ DES PERSONNES PUBLIQUES ET DES SERVICES PUBLICS

- ➔ **Des fédérations investies d'une mission de service public** (art. 100-1, 131-1, 131-9, 131-14 du code du sport)
- ➔ **L'organisation des compétitions sportives = service public**
- ➔ **Obligation de neutralité : dirigeants, personnels des fédérations, encadrants bénévoles, arbitres officiels** (loi du 23 octobre 2006 sur les arbitres)

**LES FEDERATION
SPORTIVES
DELEGATAIRES ET
AGRÉES
SONT SOUMISES AU
PRINCIPE DE
NEUTRALITE**

**PRINCIPE → LIBERTE DE CONSCIENCE ET D'EXERCICE DU
CULTE**

**LIBERTE DE MANIFESTER LE CULT : UNE LIBERTE
GARANTIE A TOUS LES USAGERS SAUF LOI CONTRAIRE,
MAIS CETTE LIBERTE PEUT ETRE LIMITEE PAR LES
REGLEMENTS POUR ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT
DU SERVICE PUBLIC**

**...toute restriction doit alors être strictement
justifiée et proportionnée.**

**+ le droit du travail pour les sportifs professionnels car ils sont... SALARIES de
leur club**

**REGLES APPLICABLES
AUX PARTICIPANTS
AUX COMPETITIONS
SPORTIVES**

- Extension du principe de neutralité aux athlètes sélectionnés en équipe de France, en raison de leurs obligations vis-à-vis des fédérations
- Liberté des usagers du service public non sélectionnés en équipe de France
- Possibilité pour la FFF de réglementer le port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse pour prévenir des risques d'affrontement et de confrontation

LA DÉCISION DU CONSEIL D'ETAT DU 29 JUIN 2023, 548088

- ➔ Une décision relative à la FFF
- ➔ Une décision fondée sur une argumentation spécifique
- ➔ Un débat sur sa portée et son extension aux autres sports
- ➔ Un début de réponse apportée sur un litige avec la FFBB

INCERTITUDES SUR LA PORTEE DE CETTE DECISION

- ➔ Une proposition de loi déjà votée par le Sénat en cours d'examen pour la généralisation de l'interdiction
- ➔ Un recours pendant devant la Cour européenne des droits de l'Homme sur la décision du Conseil d'Etat

LES PERSPECTIVES D'AVENIR, VERS UNE EVOLUTION DES RÈGLES ?

POUR ALLER PLUS LOIN :

- Conclusions lues par Monsieur MALVERTI sous la décision : CE, 29 juin 2023, 548088
 -
- Laïcité et fait religieux dans le champ du sport « Mieux vivre ensemble »
- Article La Main de Dieu, de Alexis GOIN, AJDA 2023 page 1646